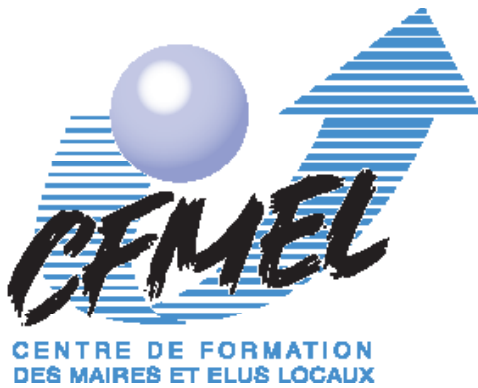


# ESPACE

## infos

Lettre d'information du CFMEL

n°78 • Mai 2015



## Dossier du mois

POINTS DE REPÈRE POUR L'ÉLABORATION D'UN

PLU

## Sommaire

DOSSIER DU MOIS  
POINTS DE REPÈRE POUR  
L'ÉLABORATION D'UN PLU

1-3

FORUM / EN BREF

4

JURISPRUDENCES

5

QUESTIONS - REPONSES

6-7

TEXTES OFFICIELS

8-9

Institué par la loi « Solidarité et Renouveau Urbain » du 13 décembre 2000, le Plan Local d'Urbanisme se substitue au Plan d'Occupation du Sol. L'accroissement significatif des compétences des collectivités territoriales et des communes en particulier, le développement de l'intercommunalité, le retrait des services de l'Etat, tendent à donner aux élus et à leurs services techniques des responsabilités auxquelles ils ne sont pas toujours préparés. L'objet de cet article est de signaler les principaux points de vigilance à retenir pour réussir une politique locale d'urbanisme.

### GÉNÉRALITÉS :

Tout d'abord, il convient de souligner que la procédure d'élaboration(1) d'un PLU reprend la démarche projet couramment utilisée dans le management des entreprises industrielles.

(1)Le terme « élaboration » est ici générique, il regroupe les formules d'élaboration proprement dite, de révision et de modification.

Cette démarche repose sur l'enchaînement logique d'un processus de production dont chaque étape renvoie à la précédente :

- état des lieux,
- diagnostic,
- objectifs,
- plan d'action,
- mise en oeuvre,
- évaluation.

Conformément à cette logique, l'élaboration d'un PLU doit s'accompagner d'un dispositif de suivi-évaluation.

Le PLU s'inscrit dans un système général de planification territoriale complexe ou coexistent des plans et programmes sectoriels (eau et environnement, déplacements et transport, habitat, etc.) ou territoriaux (Schémas de COhérence Territoriale notamment) avec lesquels il doit démontrer formellement sa compatibilité.

# Dossier du mois



des opportunités et des menaces d'autre part.

C'est à ce stade que la concertation prend tout son sens : un diagnostic partagé est gage de la réussite de la suite du processus. L'énoncé des objectifs est naturellement corrélé avec les moyens de la commune d'une part et avec le calendrier d'autre part.

Corollaire, il convient de hiérarchiser les objectifs en identifiant un nombre limité de priorités à court, moyen et long terme.

**PADD (Plan  
d'aménagement et  
de développement  
durable)**

Dit autrement, le PLU est pour partie l'instrument de mise en œuvre des politiques supra-territoriales. Corollaire, 80% des études techniques sont disponibles dans les plans et programmes supra-territoriaux.

De même, 80% des données nécessaires à établir l'état des lieux et l'état initial de l'environnement sont disponibles dans les observatoires existants.

Le PLU est constitué :

- d'un rapport de présentation,
- d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable,
- d'Orientations d'Aménagement,
- d'un plan de zonage,
- d'un règlement,
- d'annexes techniques.

Arrêt après arrêt, la jurisprudence confirme que tous les éléments constitutifs d'un PLU sont susceptibles de faire grief.

Bien souvent, les responsables de l'élaboration d'un PLU veulent trop bien faire en précisant à l'excès les éléments constitutifs du dossier.

Ce faisant, ils fragilisent le document soit en introduisant des incohérences ou des contradictions, soit en compliquant sa

mise en œuvre. Il est de bonne politique d'appliquer la règle du « moins c'est plus ».

Enfin, la délibération d'élaboration d'un PLU doit impérativement s'accompagner de l'arrêt des modalités de la concertation. La loi SRU a pris acte de la légitime aspiration des habitants à s'impliquer dans les processus d'évolution de leur cadre de vie.

À cet égard, il n'y a que des avantages à mobiliser les instances communales existantes (comités de quartiers, conseils de parents d'élèves, associations professionnelles, etc...).

## SPÉCIFICITÉS :

### Le rapport de présentation :

il est conclu par l'énoncé d'objectifs, c'est d'abord l'affirmation argumentée du programme politique de la municipalité. Seuls l'état des lieux et l'état initial de l'environnement procèdent de données techniques. Le diagnostic consiste à valoriser cet état des lieux.

La méthode la plus couramment utilisée repose sur l'identification des atouts et des faiblesses d'une part,

### Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable :

il s'agit de la traduction spatiale du programme politique affirmé dans le rapport de présentation. En conséquence, le PADD doit impérativement être réalisé par un urbaniste qualifié. Sa forme est fort justement laissée à l'appréciation des professionnels concernés.

Dans le cas général, l'urbaniste proposera plusieurs scénarios. Il n'y a que des avantages à les confronter au public dans le cadre de la concertation avant d'en débattre en conseil municipal.

### Les Orientations Particulières d'Aménagement :

il s'agit de préciser le PADD au regard des priorités de la municipalité. En ce sens, il constitue le volet opérationnel du PLU. En conséquence, il convient de s'assurer de la faisabilité des opérations d'aménagement proposées.

A cet égard, il est de bonne politique de consulter les professionnels publics et privés concernés, aménageurs-lotisseurs et promoteurs constructeurs notamment.



# Dossier du mois

De même que pour le PADD, la formalisation de ces orientations est libre. Il convient de signaler que les urbanistes sont qualifiés et outillés (infographie 3D) pour donner des images fiables de leurs propositions.

Ainsi la municipalité peut choisir un scénario en toutes connaissances de cause.

## Document graphique et règlement :

la loi SRU et les textes suivants n'ont pas introduit de modifications conceptuelles majeures par rapport au corpus législatif précédent. Bien souvent, les responsables de l'urbanisme communal, élus et services, considèrent que le PLU se limite à ces seuls éléments.

Soumis à une demande particulière et légitime, ils s'interrogent sur la faisabilité de modifier le zonage et le règlement pour y donner une suite favorable. Dans la plupart des cas, une simple procédure de modification suffit.

Toutefois, une politique locale d'urbanisme ne peut consister à retoucher indéfiniment le PLU, l'effet cumulatif de telles décisions pouvant se révéler in fine catastrophique.

La rédaction d'un règlement d'urbanisme suppose des compétences juridiques particulières. C'est pourquoi, il est fortement recommandé de confier cette mission à un juriste.

Considérant que l'objet du zonage et du règlement est de fonder l'instruction des demandes d'autorisations individuelles, il est indispensable d'impliquer le service instructeur dans leur élaboration, voire de la leur confier.

En effet, à l'inverse d'un prestataire extérieur, le service instructeur possède une connaissance fine de l'administration du droit des sols qu'il pratique quotidiennement.

Un réseau de juristes professionnels conforte les compétences et permettent de solliciter des personnes ressources en tant que de besoin.

## Le Plan Local d'Urbanisme : pour quoi faire ?

### EN CONCLUSION :

Le PLU est un instrument technique au service d'une politique locale d'aménagement et d'urbanisme dont il faut souligner qu'elle intègre l'ensemble des politiques sectorielles communales et supra-communales.

En instituant le Projet d'Aménagement et de développement Durable et les Orientations Particulières d'Aménagement, le législateur a remis l'urbanisme au centre du processus. De nombreux exemples montrent aujourd'hui que la qualité urbaine s'en est trouvée améliorée à la grande satisfaction des habitants et de leurs élus.

M. Pierre TRONCHON,  
Consultant honoraire en urbanisme.



## LIEURAN-LES-BÉZIERS

Les 12, 13 et 14 juin :  
Fête locale avec forains  
et vide grenier.

Le vendredi 19 juin :  
Kermesse des écoles.

Le vendredi 26 juin :  
Gala du foyer rural.

Le samedi 27 juin :  
Spectacle de danse par L'Danse.

Contact : M. Robert GELY  
au 04-67-36-10-36

## ANIANE

Comme l'an passé, les enfants du  
Conseil Municipal des Jeunes,  
se sont mobilisés pour organiser une  
opération nettoyage dans le village  
d'Aniane et de débroussaillage aux  
abords du Saint-Laurent.

L'idée est de les aider dans leur  
communication pour qu'un plus grand  
nombre de personnes les rejoignent  
pour leur donner la main.

Les rendez-vous :  
Samedi 6 juin de 14 h à 18 h  
Rendez-vous à la Chapelle Saint-Laurent  
Prévoyez votre repas tiré du sac pour  
clôturer la soirée.

Dimanche 7 juin de 10 h à 12 h  
Rendez-vous Place Etienne Sanier,  
devant la Salle des Fêtes.  
Prévoyez votre repas tiré du sac pour  
se poser ensemble après l'apéritif  
municipal de midi place Saint-Sauveur.

Plus d'infos sur le Conseil municipal des  
jeunes d'Aniane :  
<http://www.ville-aniane.com/conseil-municipal-des-jeunes/>

Contact : Mairie d'Aniane  
04 67 57 63 91  
com.aniane@gmail.com

04 67 57 01 40  
ville-aniane.com

## URBANISME

Plusieurs mesures d'application de la loi ALUR du 24 mars 2014 entrent en vigueur le 1er juillet 2015 :

- La création d'une nouvelle catégorie juridique d'habitat :

La résidence démontable destinée à l'habitat permanent de plus de 8 mois par an, doit être sans fondations, autonome vis-à-vis des réseaux publics et rapidement et facilement démontable (nouvel art. R 111-46-1 du code de l'urbanisme).

Son installation est soumise à la délivrance, soit d'un permis d'aménager pour l'implantation sur un terrain d'au moins deux résidences dont la surface plancher totale est supérieure à 40 m<sup>2</sup> ; soit d'une déclaration préalable (art. R 421-23 e) I et R 421-19 m) du Code de l'urbanisme).

- Plusieurs précisions concernant la sécurité des installations de loisir :

Les auvents, rampes d'accès ou terrasses amovibles, à tout moment démontables, accolés aux habitations légères de loisirs (HLL) ou aux résidences mobiles (RML) sont dispensés de toutes formalités (art. R 421-8-2 du code de l'urbanisme).

Les HLL et les RML sont admises dans les terrains de camping à l'exception de ceux créés sans permis d'aménager avant 2007 et ceux constituant des aires naturelles de camping.

- Des règles strictes en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme :

Aucune autre information ou pièce ne peut être exigée par l'autorité compétente, en dehors de la liste exhaustive de l'article R.431-35 du code de l'urbanisme.

Néanmoins, des cas spécifiques de demande de pièces supplémentaires sont prévus :

- Pour les résidences démontables : une attestation permettant de s'assurer du respect des règles d'hygiène et de sécurité en matière d'incendie, d'eau et d'assainissement et électricité, qui engage la responsabilité du demandeur. Ces conditions précises peuvent être fixées dans le PLU notamment à l'intérieur des STECAL.

- Lorsque le projet fait l'objet d'un PUP : un extrait de la convention précisant l'implantation et la nature du projet et la durée d'exonération de la Taxe d'Aménagement.

- En matière d'immeuble collectif : le plan intérieur de l'immeuble.

- En zone Natura 2000 : le dossier d'évaluation des incidences sur la zone.

Décret n° 2015-482 du 27 avril 2015 publié au JO le 29 avril 2015, p. 7467.

## ADMINISTRATION

### Règlementation relative au parrainage civil ou républicain

Un de nos membres a sollicité le Centre de Formation des Maires et Elus Locaux concernant la réglementation en vigueur relative au parrainage civil ou républicain.

Voici la réponse de l'équipe du CFMEL :

Le parrainage civil est sans portée juridique car il n'est pourvu d'aucun texte. Les mairies ne sont pas obligées de le célébrer et aucun cérémonial n'est préétabli. Par conséquent, les baptêmes civils ne peuvent donner lieu à aucune inscription sur les registres d'état civil et les certificats ou documents qui pourraient être délivrés à cette occasion (JO AN, 09-09-1996, question n° 41617, p.4846).

Le parrainage civil ne crée aucun lien de droit entre le parrain, la marraine et l'enfant ; l'engagement qu'ils prennent de suppléer les parents, en cas de décès ou de défaillance, reste symbolique et moral. Cependant, il peut parfois être pris en compte comme moyen de preuve, par le juge pour faire entrer un parrain civil dans un conseil de famille.

Enfin, les parents peuvent également désigner les parrains et marraines civils par testament ou par déclaration devant notaire.

Les sénateurs ont examiné au mois de mai 2015 en séance publique une proposition de loi qui tend à la reconnaissance juridique de cette pratique.

# Jurisprudences

## ADMINISTRATION

### L'ANNULATION DE L'ÉLECTION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL IMPLIQUE NÉCESSAIREMENT L'ANNULATION DE SON ÉLECTION EN QUALITÉ DE CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

CE, 29 avril 2015, n° 385344, Commune de Mâcon (Saône-et-Loire).

(...) Vu le code électoral ; le code de justice administrative ; (...)

(...) 2. Considérant qu'en relevant que la déclaration aux services fiscaux faite par la propriétaire du local que M. D... indiquait louer, enregistrée par ces derniers le 8 avril 2014, ne permettait pas d'établir que M. D...aurait dû être inscrit au rôle des contributions directes de la commune de Mâcon au 1er janvier 2014, le tribunal administratif de Dijon, qui n'était pas tenu de répondre à tous les arguments du défendeur et qui a pris en compte l'ensemble des circonstances de l'affaire, a suffisamment motivé son jugement ; que, par suite, M. D...n'est pas fondé à soutenir que le jugement serait irrégulier pour ce motif ; (...)

(...) 3. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 228 du code électoral : « Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection » ; qu'aux termes de l'article L. 11 du même code : « Sont inscrits sur la liste électorale, sur leur demande : / 1° Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins (...) » ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que M. D... était inscrit sur la liste électorale de la commune à la date du scrutin ; que, toutefois, s'il n'appartient pas au juge de l'élection d'apprécier si un électeur inscrit sur les listes électorales remplit effectivement la condition de domicile exigée par l'article L. 11 du code électoral, il lui incombe de rechercher si des manoeuvres dans l'établissement de la liste électorale ont altéré la sincérité du scrutin ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. D..., qui était inscrit sur la liste électorale de Mâcon mais résidait dans la commune voisine de Prissé, a sollicité le 12 décembre 2013 son inscription sur la liste électorale d'un autre bureau de la commune en indiquant être domicilié... ; qu'il se prévaut d'un bail d'une durée d'un an à compter du 28 juin 2013, finalement résilié le 1er février 2014 ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que l'appartement objet du bail, qui était la propriété de l'une de ses colistières et qui était mis en vente, n'a pas été occupé ni d'ailleurs meublé par M. D..., qui a réglé les loyers par un chèque unique encaissé à la fin du mois d'avril 2014, après l'enregistrement de la protestation de M. C... au greffe du tribunal administratif, la propriétaire n'ayant quant à elle informé l'administration fiscale de cette location que par un formulaire reçu par le service des impôts des particuliers de Mâcon le 8 avril 2014, soit à une date également postérieure au dépôt de la protestation ; que, dans ces conditions, la conclusion du bail mentionné ci-dessus doit être regardée comme une manoeuvre destinée à permettre l'inscription de M. D... sur la liste électorale du bureau de vote n° 324 de la commune de Mâcon et, en conséquence, sa candidature sur la liste de M. F... ;

6. Considérant, en second lieu, qu'il résulte de l'instruction que M. D... n'était pas encore inscrit au rôle des contributions directes de la ville de Mâcon le 1er janvier 2014 ; qu'il lui appartient, pour être éligible en qualité de contribuable, de justifier par des pièces ayant date certaine qu'il aurait dû être inscrit au rôle

de la ville de Mâcon à cette date ; que si la déclaration de la propriétaire de l'appartement situé 56 boulevard des neufs clés, enregistrée par les services des impôts le 8 avril 2014, a date certaine, celle-ci est postérieure au 1er janvier de l'année de l'élection ; que l'attestation d'assurance produite par M. D... n'est pas par elle-même de nature à établir qu'il satisfaisait aux exigences du code électoral ; qu'ainsi, alors même que M. D... a obtenu de l'administration fiscale son inscription à un rôle de l'année 2014, mis en recouvrement le 30 septembre 2014, il n'a pas apporté, devant le juge de l'élection, les justifications qu'il lui appartenait de fournir ; (...)

(...) 8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 273-3 du code électoral : « Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et renouvelés intégralement à la même date que ceux-ci, dans les conditions prévues à l'article L. 227 » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 273-6 du même code : « Les conseillers communautaires représentant les communes de 1 000 habitants et plus au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal » ; qu'aux termes de l'article L. 273-8 du même code : « Les sièges de conseiller communautaire sont répartis entre les listes par application aux suffrages exprimés lors de cette élection des règles prévues à l'article L. 262. Pour chacune des listes, les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats. / Lorsque, en application du premier alinéa du présent article, un siège est attribué à un candidat non élu conseiller municipal (...), celui-ci est remplacé par le premier conseiller municipal (...) de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats au siège de conseiller municipal, non élu conseiller communautaire (...) » ;

9. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, si l'élection des conseillers communautaires et celle des conseillers municipaux sont distinctes, elles se déroulent à l'occasion d'un seul scrutin ; qu'il appartient au juge électoral, saisi d'une contestation de l'élection des conseillers municipaux, de tirer, même d'office, les conséquences sur l'élection des conseillers communautaires d'une rectification des résultats du scrutin municipal à laquelle il est conduit à procéder ; qu'en l'espèce, l'annulation de l'élection de M. D... en qualité de conseiller municipal implique nécessairement l'annulation de son élection en qualité de conseiller communautaire, alors même que les protestataires n'ont pas présenté de conclusions en ce sens ; que c'est ainsi à tort qu'après avoir annulé l'élection de M. D... en qualité de conseiller municipal, le tribunal administratif de Dijon a omis d'annuler son élection en qualité de conseiller communautaire et de proclamer M. G...B... élu conseiller communautaire de la commune de Mâcon à la communauté d'agglomération Mâconnais - Val de Saône ; qu'il y a lieu de réformer sur ce point son jugement et de procéder à cette annulation et à cette proclamation ; (...)

#### DECIDE :

Article 1er : Les conclusions de M. A... D... dirigées contre l'article 1er du jugement du tribunal administratif de Dijon du 17 septembre 2014 sont rejetées.

Article 2 : L'élection de M. D... en qualité de conseiller communautaire de la commune de Mâcon au sein de la communauté d'agglomération Mâconnais - Val de Saône est annulée.

Article 3 : M. G...B... est proclamé élu en qualité de conseiller communautaire de la commune de Mâcon à la communauté d'agglomération Mâconnais - Val de Saône.



# Questions



## ENSEIGNEMENT

Modalités de transfert de compétence dans le domaine scolaire.

Réponse du Ministère de la décentralisation et de la fonction publique publiée au JO Sénat le 21/05/2015, p. 1193

Aux termes de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communautés de communes disposent d'une compétence optionnelle « construction, entretien et fonctionnement d'équipements (...) de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ». Cette compétence scolaire peut être scindée entre la compétence « établissements scolaires » (construction, grosses réparations, entretien courant, maintenance) et la compétence « service des écoles » (mobilier, fournitures, recrutement et gestion des personnels de service). Le transfert de compétence à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut donc porter sur l'une des composantes de la compétence scolaire, ou sur les deux. Dans ce cadre et en vertu du principe d'exclusivité, lorsqu'un EPCI s'est vu transférer la compétence « service des écoles », ses communes membres en sont dessaisies et elles ne sont plus en mesure de participer à l'exercice de cette compétence. Enfin, les activités périscolaires constituent un service public facultatif. La mise en place d'activités périscolaires à la suite de la réforme des rythmes scolaires relève de la compétence de chaque commune, sauf si la compétence périscolaire a été transférée à un EPCI, auquel cas ce dernier est compétent. Lorsque aucun transfert de compétence à l'intercommunalité n'est encore intervenu, l'exercice de la compétence périscolaire par un EPCI nécessite au préalable un transfert de compétence à son profit, effectué dans les conditions de droit commun prévues

par l'article L. 5211-17 du CGCT, c'est-à-dire par délibérations concordantes du conseil communautaire et des communes membres de l'EPCI se prononçant à la majorité qualifiée.

Conditions de la contribution financière lorsqu'un enfant est scolarisé en dehors de sa commune de résidence.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO Sénat le 07/05/2015, p. 1073

La réforme des rythmes scolaires conduit à revoir l'organisation des activités périscolaires, mais ne revient toutefois pas sur les principes de cette compétence, qui reste facultative. Elle n'a pas non plus modifié l'article L. 212-8 du code de l'éducation, fixant les conditions de répartition financière entre la commune de résidence et la commune d'accueil lorsqu'un enfant est scolarisé en dehors de sa commune de résidence. Plusieurs cas conduisent la commune de résidence, malgré une capacité d'accueil suffisante, à contribuer aux frais de scolarisation supportés par la commune d'accueil. Parmi ceux-ci, les obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées, peuvent justifier l'obligation de prise en charge financière de la commune de résidence. Dans la mesure où l'accueil périscolaire demeure une compétence facultative des communes, et en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, aucun critère particulier d'organisation de ce service de garde d'enfants n'est exigé pour l'application de l'article L. 212-8 dès lors que ce service existe. Autrement dit, l'organisation d'un accueil périscolaire à certains moments de la journée, même à des horaires différents de ceux proposés par une commune voisine, doit être regardée comme assurant un service de garde

d'enfants au sens de l'article L. 212-8 du code de l'éducation.



## POUVOIR DE POLICE

Compétence exclusive du maire pour déplacer le panneau d'entrée dans l'agglomération même s'il est situé sur une route départementale.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO AN le 12/05/2015, p. 3658

En vertu de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation. De plus, en application des dispositions de l'article R. 411-2 du code de la route, la limite de l'agglomération doit être définie dans un arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police, en l'occurrence, le maire de la commune (voir réponse, apportée à la question écrite n° 23385, publiée dans le JO du Sénat le 5 octobre 2006). Le panneau d'entrée d'agglomération, en plus de sa valeur de localisation de cette limite, est porteur d'une réglementation de circulation imposant aux usagers de rouler à 50 km/h en traversée d'agglomération. Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose que le déplacement du panneau d'entrée d'agglomération doive donner lieu à consultation du département ou des services de l'Etat.

# Réponses



## POUVOIR DE POLICE

Règlementation relative au stationnement en zone bleue pour les résidents.

Réponse du Ministère de l'intérieur publiée au JO Sénat le 21/05/2015, p. 1196.

Aux termes de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire dispose de la capacité de « réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains ». Ces zones à stationnement limité dans le temps sont communément nommées « zones bleues », bien qu'il n'existe pas de cadre légal et réglementaire les définissant. Il est loisible au maire de prévoir dans son arrêté l'obligation pour les conducteurs de véhicules d'apposer sur ceux-ci un dispositif destiné à faciliter le contrôle de cette limitation. Le Conseil d'État a jugé qu'un arrêté instituant une « zone bleue » dans un centre ville et ne prévoyant aucune dérogation en faveur des riverains de la zone était légal, en ce que la restriction apportée ne constituait pas une atteinte injustifiée aux droits des riverains par rapport à la nécessité d'assurer la circulation dans des conditions satisfaisantes (« Barrois », 4 décembre 1974, Lebon p. 607). Toutefois, un arrêté municipal correctement motivé instituant une « zone bleue » peut faire la distinction entre les usagers riverains et ceux qui ne le sont pas, et, dès lors, faire bénéficier les riverains d'une dérogation aux restrictions de stationnement. Ainsi, en matière de stationnement payant, le Conseil d'État a jugé qu'il existait entre les riverains des voies publiques classées en zone de stationnement payant et les autres usagers une différence de situation de nature à justifier, sans méconnaître le principe

d'égalité, que des tarifs de stationnement réduits soient offerts aux premiers (Conseil d'État, 4 mai 1994, n° 143992). Ces dispositions concernant le stationnement payant sont également de nature législative (article L. 2333-87 du CGCT). Toutefois, les « zones bleues » ayant pour but d'assurer la rotation des véhicules, une telle dérogation devrait être justifiée par des circonstances locales et respecter la destination initiale de l'arrêté, à savoir la nécessité de circulation, telle que définie par l'article L. 2213-2 du CGCT.



## DOMAINE

Encadrement de la possibilité de présentation du successeur en cas de cession d'un fonds de commerce dans les foires, halles et marchés.

Réponse du Ministère de l'Economie publiée au JO AN le 12/05/2015, p. 3582.

Les articles 71 et 72 de la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ont complété le code général des collectivités territoriales, en vue de permettre au titulaire d'une autorisation d'occupation dans une halle ou un marché de présenter au maire son successeur en cas de cession de son fonds. La transmission d'un fonds de commerce exploité sur le domaine public - hors domaine public naturel - sera ainsi facilitée, cette procédure facilitatrice n'ayant cependant pas pour conséquence systématique la transmission de l'emplacement. Ces dispositions s'inscrivent dans la politique gouvernementale en faveur du maintien d'un tissu d'entreprises de proximité sur le territoire. Elles visent à faciliter les successions et à permettre un développement favorable des activités ambulantes. Elles ne modifient

pas les compétences des maires en matière d'attribution des places de marché, ni les règles d'occupation du domaine public. De fait, les règles applicables en matière de domanialité publique sont inchangées, de même que les règles relatives à l'attribution des autorisations d'occupation du domaine public (dites autorisation d'occupation temporaire ou AOT). Le maire fonde sa décision sur les critères établis dans le cahier des charges ou le règlement du marché pour accorder ou non l'AOT à la personne présentée par le titulaire de l'autorisation, dans les mêmes conditions que pour une AOT sans présentation. La loi du 18 juin 2014 n'entraîne pas d'automatisme dans l'attribution de ces autorisations, qui sont personnelles, précaires et révocables. Le maire peut refuser l'attribution de l'autorisation d'occupation du domaine public dont bénéficiait l'ancien titulaire, en fondant le refus sur les règles établies par le cahier des charges ou par le règlement du marché, sur un motif d'intérêt général ou un motif de bon fonctionnement du marché. Quant à l'application de cette loi, elle n'est pas rétroactive et concerne uniquement les autorisations consenties après son entrée en vigueur. Dans la mesure où les élus locaux ont soulevé des questions et des différences d'interprétation du dispositif instauré, une information est diffusée sur le site [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) au travers d'une foire aux questions (FAQ)..

# Textes officiels

Retrouvez tous les textes officiels sur : [www.cfmel.fr/assistance-juridique/journal-officiel](http://www.cfmel.fr/assistance-juridique/journal-officiel)

## POLICE

DÉCRET N° 2015-496 DU 29 AVRIL 2015 AUTORISANT LES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE À UTILISER À TITRE EXPÉRIMENTAL DES REVOLVERS CHAMBRÉS POUR LE CALIBRE 357 MAGNUM.

JO DU 2 MAI 2015.

## FINANCES

DÉCRET N° 2015-502 DU 30 AVRIL 2015 RELATIF AUX DOTATIONS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET À LA PÉRÉQUATION DES RESSOURCES FISCALES.

JO DU 3 MAI 2015.

DÉCRET N° 2015-497 DU 29 AVRIL 2015 FIXANT LA LISTE DES INTEMPÉRIES EXCEPTIONNELLES OUVRANT DROIT AUX ATTRIBUTIONS DU FONDS DE COMPENSATION POUR LA TVA L'ANNÉE DE LA DÉPENSE.

JO DU 2 MAI 2015.

NOTE D'INFORMATION DU 18 MAI 2015 RELATIVE À LA DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE ET DE COHÉSION SOCIALE POUR L'EXERCICE 2015.

NOR : INTB1511708N - MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

NOTE D'INFORMATION DU 18 MAI 2015 RELATIVE À LA RÉPARTITION DE LA DOTATION NATIONALE DE PÉRÉQUATION POUR L'EXERCICE 2015.

NOR : INTB1511705N - MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

NOTE D'INFORMATION DU 18 MAI 2015 RELATIVE À LA DOTATION PARTICULIÈRE « ÉLU LOCAL » POUR L'EXERCICE 2015.

NOR : INTB1509670N - MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

NOTE D'INFORMATION DU 13 MAI 2015 RELATIVE À LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE POUR L'EXERCICE 2015.

NOR : INTB1509670N - MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

NOTE D'INFORMATION DU 13 MAI 2015 RELATIVE À LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2015.

NOR : INTB1509526N - MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

NOTE D'INFORMATION DU 7 MAI 2015 RELATIVE À LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2015.

NOR : INTB1510939N.

NOTE D'INFORMATION DU 7 MAI 2015 RELATIVE À LA DOTATION DE COMPENSATION DES EPCI DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2015.

NOR : INTB1509531N - MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

## ADMINISTRATION

DÉCRET N° 2015-510 DU 7 MAI 2015 PORTANT CHARTE DE LA DÉCONCENTRATION.

JO DU 8 MAI 2015.

ORDONNANCE N° 2015-507 DU 7 MAI 2015 RELATIVE À L'ADAPTATION DU SECRET PROFESSIONNEL DANS LES ÉCHANGES D'INFORMATIONS ENTRE AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET À LA SUPPRESSION DE LA PRODUCTION DE PIÈCES JUSTIFICATIVES.

JO DU 8 MAI 2015.

## ACCESSIBILITÉ

ARRÊTÉ DU 27 AVRIL 2015 RELATIF AUX CONDITIONS D'OCTROI D'UNE OU DEUX PÉRIODES SUPPLÉMENTAIRES ET À LA DEMANDE DE PROROGATION DES DÉLAIS DE DÉPÔT ET D'EXÉCUTION POUR LES AGENDAS D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE POUR LA MISE EN ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC.

NOR : ETLK1414409A - JO DU 8 MAI 2015.

CIRCULAIRE DU 21 MAI 2015 RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE L'ORDONNANCE N° 2014-1090 DU 26 SEPTEMBRE 2014 RELATIVE À LA MISE EN ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC, DES TRANSPORTS PUBLICS, DES BÂTIMENTS D'HABITATION ET DE LA VOIRIE POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES. MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ.

## STATUT DE L'ÉLU

NOTE D'INFORMATION DU 11 MAI 2015 SUR LA LOI N° 2015-366 DU 31 MARS 2015 VISANT À FACILITER L'EXERCICE PAR LES ÉLUS LOCAUX DE LEUR MANDAT.

NOR : INTB1508887J.

## INONDATION

DÉCRET N° 2015-526 DU 12 MAI 2015 RELATIF AUX RÈGLES APPLICABLES AUX OUVRAGES CONSTRUITS OU AMÉNAGÉS EN VUE DE PRÉVENIR LES INONDATIONS ET AUX RÈGLES DE SÛRETÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES.

JO DU 14 MAI 2015.

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

## Espace infos

Directeur de la publication :  
Jacques MUSCAT

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI et Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus  
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins  
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16  
Mail : [cfmel@cfmel.fr](mailto:cfmel@cfmel.fr)  
[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

Conception : Oveanet ([www.oveanet.fr/pao](http://www.oveanet.fr/pao))  
Réalisation : CFMEL